

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE

ARRETE DU 28 DEC. 2016

Service Risque et Gestion de Crise

**Arrêté prescrivant l'élaboration d'un PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES sur le territoire des communes d'AMBÈS, de BAYON-SUR-GIRONDE,
de MACAU et de SAINT-SEURIN-DE-BOURG (33)
autour des établissements COBOGAL, DPA ET AKZO NOBEL PULP AND CHEMICAL
PERFORMANCES (EX EKA CHIMIE)
(PPRT AMBÈS NORD)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.26, R. 122-17 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi

du 30 juillet 2003;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Ambès réputé favorable relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Macau réputé favorable relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bayon-sur-Gironde en date du 13 juin 2016 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Seurin-de-Bourg réputé favorable relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés COBOGAL, AKZO NOBEL Pulp and Chemical Performances (ex EKA-CHIMIE) et DPA à exploiter leurs installations sur les communes d'Ambès et de Bayon-sur-Gironde;

VU la décision d'examen au cas par cas du 1^{er} avril 2016 qui stipule que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Ambès Nord n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant modification de la commission de suivi des sites exploités sur les communes d'Ambès et de Bayon-sur-Gironde par les sociétés AKZONOBEL, COBOGAL, DPA, et ORION Engineered Carbon SAS ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2013 prescrivant l'élaboration du PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des établissements COBOGAL, EKA-CHIMIE et DPA implantés sur le territoire des communes d'Ambès et de Bayon-sur-Gironde (PPRT d'Ambès Nord);

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'étude de dangers consolidée de l'établissement COBOGAL à Ambès en date du 16 février 2016 transmise le 14 mars 2016 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement EKA Chimie à Ambès transmise le 8 juillet 2004 complétée en dernier lieu par lettre du 18 juillet 2005, la tierce expertise transmise le 27 avril 2006 et le complément d'étude de dangers transmis dans sa dernière version le 8 juin 2009 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement DPA à Bayon-sur-Gironde en date du 24 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que certaines des installations des sociétés COBOGAL, AKZONOBEL (ex EKA-CHIMIE) à Ambès et DPA à Bayon-sur-Gironde sont classées «SEVESO Seuil Haut», au titre de la nomenclature des installations classées, et figurent de fait sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement et relèvent donc des dispositions prévues par cet article ;

CONSIDERANT que ces installations figuraient sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement au 31 juillet 2003 ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes d'AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, MACAU et SAINT-SEURIN-de-BOURG est susceptible d'être soumise à des effets thermiques, de surpression et toxiques de phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que l'article R. 515-39 du code de l'environnement s'applique aux établissements susmentionnés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation;

CONSIDERANT les courbes enveloppes nouvelles issues des modélisations des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le dépôt COBOGAL, présentées dans l'étude de dangers consolidée du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que le périmètre d'étude du PPRT d'Ambès Nord doit être revu à la hausse pour tenir compte des données de l'étude de dangers consolidée du dépôt COBOGAL en date du 16 février 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations des sociétés COBOGAL, AKZONOBEL et DPA sur les parties du territoire des communes d'AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, MACAU et SAINT-SEURIN-DE-BOURG potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoires déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques. Il a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sites industriels susmentionnés. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des établissements susmentionnés. Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et la manipulation de liquides et de gaz inflammables et de produits toxiques. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, thermiques et toxiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 :

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et la Direction Départementale des territoires et de la mer de Gironde sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Gironde.

ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- des sociétés COBOGAL, AKZONOBEL et DPA, exploitant les installations à l'origine du risque ;
- de la société ORION Engineered Carbon SAS, exploitant l'installation riveraine de COBOGAL ;
- des communes d'AMBES, BAYON SUR GIRONDE, MACAU et SAINT SEURIN DE BOURG ;
- de Bordeaux Métropole ;
- du Département de la Gironde ;
- de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- de Bordeaux Port Atlantique ;
- de la commission de suivi des sites exploités à Ambès et Bayon sur Gironde par les sociétés AKZONOBEL, COBOGAL, DPA, et ORION Engineered Carbon SAS ;
- des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan.

Les représentants de ces organismes (dont au moins, pour la CSS, le Président et un membre du "collège des riverains") constituent, avec les services instructeurs (DREAL / DDTM) visés à l'article 3, le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

Après lancement officiel de la procédure, lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, l'association de ces organismes à l'élaboration du plan est assurée par au moins une réunion de

travail destinée à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe-projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans les mairies impactées par le PPRT. Ils sont également accessibles via les sites internet, dont www.risques.aquitaine.gouv.fr, site vers lequel toutes les parties associées (communes, préfecture et services de l'État, exploitants, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les mairies concernées ou par courrier électronique accessible par les sites internet sus-visés. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire-enquêteur.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune concernée porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, la CSS d'Ambès Nord se réunira au moins deux fois (y compris les réunions préalables à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Gironde ;
- à la sous-préfecture de Blaye ;
- en mairies d'AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, MACAU et SAINT-SEURIN-DE-BOURG ;
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 21 octobre 2013 prescrivant l'élaboration du PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des établissements COBOGAL, EKA-CHIMIE et DPA implantés sur le territoire des communes d'Ambès et Bayon-sur-Gironde (PPRT d'Ambès Nord) est abrogé.

ARTICLE 8 :

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur les communes de AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, MACAU et SAINT-SEURIN-DE-BOURG est modifiée.

ARTICLE 9 :

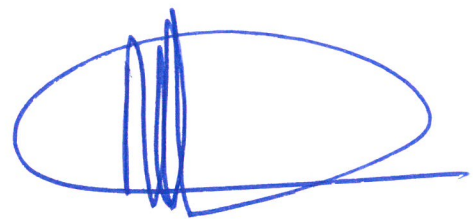
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, les maires d'AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, MACAU et SAINT-SEURIN-DE-BOURG, le président de Bordeaux Métropole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

Ampliation de cet arrêté est adressée aux mairies d'AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, MACAU et SAINT-SEURIN-DE-BOURG.

Annexe 1

PPRT d' Ambès Nord (DPA, AKZONOBEL et COBOGAL) Périmètre d'étude



Sources: IGN BdOrtho
DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Dossier: Calculs du 20160426_1
Rédaction/Édition: AT - 26/04/2016 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



